

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 5/2006 DU 15 SEPTEMBRE 2006

Modification de la pratique pour les émetteurs ou garants de droit public concernant le contenu du prospectus pour les emprunts

Décision de l'Instance d'admission: 8 août 2006

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2006

I. RAPPEL DE LA SITUATION

D'un point de vue réglementaire, le Règlement de cotation prévoit déjà des **dispositions spéciales** pour les émetteurs de droit public, mais uniquement de nationalité suisse. Ainsi, l'art. 41 RC stipule que les corporations territoriales de droit public suisse et les établissements de droit public dépendants suisses peuvent renoncer dans le prospectus de cotation **aux renseignements relatifs à l'émetteur**. Jusqu'à présent, cette réglementation s'appliquait exclusivement aux émetteurs suisses et, suite à l'élargissement de son champ d'application, aux garants suisses. Elle ne fait l'objet d'aucun changement.

Selon le texte de la Directive européenne sur les prospectus (DP), les emprunts émis ou garantis par les corporations territoriales de droit public de l'UE ne sont pas soumis à la DP, i.e. ils peuvent être offerts au public et admis au négoce/cotés sans prospectus.

Conformément à l'art. 8 al. 3 LBVM, la bourse est tenue de prendre en compte les normes internationales reconnues dans le cadre de son règlement d'admission, dont fait partie la réglementation de l'UE relative aux prospectus selon la DP.

Dans ce contexte, l'Instance d'admission a décidé que des allègements pouvaient être introduits dans le domaine des émissions d'emprunts effectuées par des émetteurs et des garants de droit public (suisse ou étrangers), mais uniquement dans un cadre clairement défini et très strict. À cet égard, des distinctions doivent être effectuées selon les cas suivants:

II. EXPLICATIONS

1. L'émetteur est une corporation territoriale de droit public

En tant qu'émetteurs, les **corporations territoriales de droit public** ne sont désormais plus tenues de fournir les informations demandées au **ch. 2 du Schéma B – Emprunts (renseignements relatifs au patrimoine, à la situation financière et aux résultats)**. Les autres indications qui concernent notamment l'émetteur et la valeur ainsi que les déclarations de responsabilité doivent toujours figurer dans le prospectus.

2. Le garant est une corporation territoriale de droit public

Si l'émission est **garantie par une corporation territoriale de droit public**, le garant n'est désormais plus tenu de fournir les informations demandées au **ch. 2 du Schéma B – Emprunts (renseignements relatifs au patrimoine, à la situation financière et aux résultats) sous réserve du ch. 4 ci-après**. Les autres indications qui concernent notamment le garant ainsi que les déclarations de responsabilité du garant doivent toujours figurer dans le prospectus.

À moins d'être un émetteur de droit public au sens du ch. 1 ci-dessus, l'émetteur d'emprunts garantis par une corporation territoriale de droit public doit toujours publier dans le prospectus tous les renseignements relatifs en particulier à l'émetteur, au patrimoine, à la situation financière et aux résultats, à la valeur, ainsi que les déclarations de responsabilité.

3. Indications relatives aux procédures judiciaires, arbitrales et administratives

Concernant les corporations territoriales de droit public, les indications relatives aux procédures judiciaires, arbitrales et administratives sont très difficilement publiables dans le prospectus. D'une part, parce que le spectre des missions d'une corporation territoriale de droit public est très large et que les procédures qu'elle peut être amenée à traiter sont multiples, et d'autre part, parce que ces procédures n'ont généralement pas d'influence significative sur la solvabilité de la corporation territoriale de droit public au sens des dispositions susmentionnées.

Par conséquent, l'Instance d'admission a décidé **que cette exigence conforme au ch. 1.3.6 du Schéma B ne sera en principe pas applicable aux corporations territoriales de droit public agissant en qualité d'émetteur ou de garant, sous réserve du ch. 4 ci-après**.

4. Restriction du cercle des corporations territoriales de droit public

Dans la mesure où l'application (ou la non-application) de la DP aux emprunts émis ou garantis par les corporations territoriales de droit public n'est pas automatique dans l'UE mais dépend de la volonté individuelle de chaque État-membre, ce qui signifie que **l'UE ne dispose pas d'une réglementation unique**, la Suisse peut légitimement décider **de n'autoriser des allègements pour les prospectus de cotation des emprunts** que pour les émetteurs/garants **de certains pays**.

Dans ce contexte, seules pourront bénéficier de la réglementation susmentionnée les corporations territoriales de droit public **au niveau étatique** (i.e. pas les *Länder*/cantons ou communes); les établissements de droit public sont également exclus de cette nouvelle réglementation et devront continuer à satisfaire à toutes les exigences en matière de transparence.

À l'heure actuelle, cette réglementation s'applique exclusivement aux pays suivants (liste modifiable):

- Allemagne
- Belgique
- Espagne
- Italie
- Pays-Bas
- Suède
- USA
- Australie
- Canada
- France
- Japon
- Royaume-Uni
- Suisse

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette nouvelle pratique entrera en vigueur le **1^{er} octobre 2006** et s'appliquera donc à toutes les valeurs admises à la cotation à compter de cette date.

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles en français, allemand et anglais à l'adresse

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html

